No. 18389

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY and JORDAN

Treaty concerning the encouragement and reciprocal protection of investments (with protocol and exchange of notes). Signed at Bonn on 15 July 1974

Authentic texts: German and English.

Registered by the Federal Republic of Germany on 28 March 1980.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE et JORDANIE

Accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements (avec protocole et échange de notes). Signé à Bonn le 15 juillet 1974

Textes authentiques: allemand et anglais.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 28 mars 1980.

[Traduction — Translation]

ACCORD' POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCI-PROQUE DES INVESTISSEMENTS CONCLU ENTRE LA RÉPU-BLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE ROYAUME HACHÉ-MITE DE JORDANIE

La République fédérale d'Allemagne et le Royaume hachémite de Jordanie, Désireux d'approfondir la coopération technique entre les deux Etats,

Soucieux de créer les conditions favorables aux investissements de ressortissants ou de sociétés de chaque Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investissements stimuleront vraisemblablement l'initiative privée et accroîtront la prospérité des deux peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Chaque Partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux dans son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, et autorisera ces investissements en conformité de sa législation. Elle accordera en tout état de cause à ces investissements un traitement juste et équitable.

- Article 2. 1. Aucune des deux Parties contractantes n'imposera sur son territoire, aux investissements appartenant à ou contrôlés par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants ou sociétés, ou bien à ceux des ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers.
- 2. Aucune des deux Parties contractantes n'imposera sur son territoire, aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante qui exercent une activité en relation avec des investissements, un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés, ou bien à des ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers.
- Article 3. 1. Les investissements réalisés par des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection et d'une sécurité intégrales.
- 2. Les investissements réalisés par les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante ne seront pas expropriés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf dans l'intérêt public et contre indemnisation. L'indemnité devra être équivalente à l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et versée sans délai. Au moment de l'expropriation au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité pourront faire l'objet d'un appel dans les formes prévues par la loi.

¹ Entré en vigueur le 10 octobre 1977, soit un mois après l'échange des instruments de ratification (effectué à Amman le 10 septembre 1977), conformément au paragraphe 2 de l'article 13.

- 3. Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes, dont les investissements subiraient des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'effet d'une guerre ou de tout autre conflit, d'une révolution, d'une déclaration de l'état d'exception ou d'un soulèvement, bénéficieront de la part de cette dernière Partie d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés pour ce qui touche aux restitutions, indemnités, compensations ou autres formes de dédommagement. Les montants ainsi versés seront librement transférables.
- 4. Les ressortissants et sociétés de chaque Partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les questions visées par le présent article, du traitement de la nation la plus favorisée.
- Article 4. Chaque Partie contractante devra garantir en matière d'investissements, aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, le libre transfert du capital investi, du revenu qui en a été tiré et, en cas de liquidation, du produit de cette liquidation.
- Article 5. Si l'une ou l'autre Partie contractante effectue, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, des versements à l'un quelconque de ses ressortissants ou sociétés, la seconde Partie contractante reconnaîtra, sans préjudice des droits reconnus à la première Partie contractante par l'article 11, la cession à la première Partie contractante, par l'effet d'une loi ou d'un acte juridique, de tout droit ou prétention de ce ressortissant ou société. En outre, la seconde Partie contractante reconnaîtra la subrogation de la première Partie contractante à tout droit ou prétention en question que cette dernière sera habilitée à exercer, conformément aux dispositions du présent Accord, dans la même mesure que son prédécesseur en titre. S'agissant du transfert des paiements à effectuer à la Partie contractante concernée en vertu de cette cession, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que l'article 4 seront d'application mutatis mutandis.
- Article 6. 1. Pour autant que les Parties concernées n'auront pas conclu d'arrangements d'effet contraire approuvés par les organismes compétents de la Partie contractante où l'investissement a été réalisé, les transferts visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5, s'effectueront sans délai et au taux de change applicable aux transactions du jour à la date du transfert.
- 2. Ce taux de change sera fixé conformément aux règlements du Fonds monétaire international en la matière. En cas de doute, il sera calculé sur la base des taux qui seraient appliqués par le Fonds monétaire international, à la date du paiement, pour la conversion des droits de tirage spéciaux dans les monnaies des pays concernés.
- Article 7. 1. Si la législation de l'une des Parties contractantes ou les obligations internationales déjà existantes ou qui seraient contractées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent une règle générale ou particulière accordant aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, cette règle prévaudra sur le présent Accord.
- 2. Chaque Partie contractante s'acquittera de toute autre obligation qu'elle aura pu contracter en ce qui concerne les investissements réalisés sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

- Article 8. 1. Le terme «investissement» s'entendra de tous les actifs, et notamment mais non exclusivement :
- a) Des biens meubles et immeubles ainsi que de tous autres droits in rem tels qu'hypothèques, nantissements, gages, usufruits, etc.;
- b) Des actions de sociétés et autres sortes de participations;
- c) Des créances monétaires ou sur toutes autres prestations présentant une valeur économique;
- d) Des droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevets d'invention, noms commerciaux et clientèles:
- e) Des concessions d'exploitation en droit public, y compris les concessions de prospection, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.

Aucune variante de la forme d'investissement de ces actifs ne préjudiciera leur qualité d'investissement.

- 2. Le terme «revenu» désignera le rendement d'un investissement sous la forme de profit ou d'intérêts, sur un laps de temps donné.
 - 3. Le terme «ressortissants» désignera:
- a) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne : les Allemands au sens de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne;
- b) Dans le cas du Royaume hachémite de Jordanie : les détenteurs de la nationalité iordanienne.
 - 4. Le terme «sociétés» s'entendra:
- a) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne: de toute personne morale ainsi que de toute société ou association de commerce ou autre possédant ou non la personnalité juridique, ayant son siège dans la partie de l'Allemagne à laquelle s'applique le présent Accord et constituée légalement conformément au droit, que la responsabilité de ses détenteurs de parts, associés ou membres soit limitée ou non, et qu'elle ait ou non un but lucratif;
- b) Dans le cas du Royaume hachémite de Jordanie : de toute personne morale ainsi que de toute société ou association de commerce ou autre possédant ou non la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie et constituée légalement conformément au droit, que la responsabilité de ses détenteurs de parts, associés ou membres soit limitée ou non, et qu'elle ait ou non un but lucratif.
- Article 9. Le présent Accord s'appliquera également aux investissements réalisés avant son entrée en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie en conformité avec la législation de la première Partie.
- Article 10. 1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les gouvernements des deux Parties contractantes.
- 2. A défaut, ils seront soumis à un tribunal d'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.
- 3. Le tribunal d'arbitrage sera, pour chaque cas, constitué comme suit : chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal, et les deux membres choisiront ensemble pour président un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres du tribunal

seront désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle entend soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

- 4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord en la matière, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si ce Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette mission, il incombera au Vice-Président de se substituer à lui. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est, lui aussi, empêché de s'acquitter de sa mission, il incombera au membre de la Cour internationale de Justice lui succédant par ancienneté et qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties contractantes de se substituer à lui.
- 5. Le tribunal d'arbitrage statuera à la majorité. Ses sentences auront force obligatoire. Chacune des Parties contractantes prendra à sa charge les frais d'intervention de son arbitre, ainsi que de son conseil juridique pour la procédure arbitrale. Les frais d'intervention du Président ainsi que les autres frais seront pris en charge à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral pourra ordonner une autre répartition des frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même sa procédure.
- Article 11. Les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur même en cas de conflit entre les deux Parties contractantes, sans préjudice de leur droit de prendre les mesures conservatoires autorisées par les règles générales du droit international. Ces mesures seront rapportées au plus tard à la date de l'arrêt effectif du conflit, indépendamment du rétablissement ou non des relations diplomatiques.
- Article 12. A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du Protocole, relatives aux transports aériens, le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration d'effet contraire adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur dudit Accord.
- Article 13. 1. Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Amman.
- 2. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après le jour de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur 10 ans et sera reconduit par la suite pour une durée illimitée, sauf s'il est dénoncé par écrit par l'une ou l'autre Partie contractante un an avant son expiration. Après l'expiration des 10 ans, le présent Accord pourra, en tout temps, être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante moyennant préavis d'un an.
- 3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles premier à 12 continueront de prendre effet durant 15 ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

FAIT à Bonn le 15 juillet 1974, en double exemplaire en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne : GENSCHER

Pour le Royaume hachémite de Jordanie : HASSAN IBN TALAL

PROTOCOLE

A la signature de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements conclu entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume hachémite de Jordanie, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des dispositions suivantes qui sont à considérer comme faisant partie intégrante de l'Accord.

1) Ad article premier

- a) Chaque Partie contractante sera libre de décider, conformément à ses lois et à leurs règlements d'application, et compte dûment tenu d'autre part de sa politique et de ses plans annoncés, d'accorder ou non une autorisation nécessaire. Une fois l'autorisation délivrée, l'investissement jouira de la protection totale prévue par le présent Accord.
- b) En ce qui concerne les investissements réalisés sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, le terme «investissement» s'entendra, toutes les fois qu'il apparaîtra dans l'Accord, de tous les investissements désignés dans le certificat d'admission délivré par les autorités compétentes du Royaume hachémite de Jordanie comme réalisés dans un «projet économique» ou dans un «projet économique agréé».

2) Ad article 2

- a) Seront considérés notamment mais non exclusivement comme «activité», au sens du paragraphe 2 de l'article 2, la gestion, l'entretien, l'utilisation et la jouissance d'un investissement. Seront considérées notamment comme «traitement moins favorable», au sens du paragraphe 2 de l'article 2, toute restriction à l'achat de matières premières, de matières auxiliaires, d'énergie, de combustible ou de moyens de production ou d'exploitation de quelque sorte que ce soit, toute entrave à la commercialisation de produits à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de même que toute autre mesure d'effet similaire. Les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de santé publique ou de bonnes mœurs ne seront pas considérées comme un «traitement moins favorable» au sens de l'article 2.
- b) Le paragraphe 2 de l'article 2 ne s'appliquera pas à l'entrée, au séjour ni aux activités en qualité d'employés.

3) Ad article 3

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 s'appliqueront également à la cession au secteur public d'un investissement, à sa mise sous contrôle public et aux interventions similaires des autorités publiques. Le terme «expropriation» s'entendra de tout retrait ou restriction d'un droit de propriété qui, en lui-même ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement.

4) Ad article 4

Sera considéré comme une «liquidation» au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée aux fins de renoncer en totalité ou en partie à l'investissement considéré.

5) Ad article 6

Sera considéré comme réalisé «sans délai», au sens du paragraphe 1 de l'article 6, tout transfert effectué dans les délais normaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de transfert. Ledit délai courra à compter du jour du dépôt de la demande de transfert et ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

Si, par la suite, le Fonds monétaire international cesse de convertir les monnaies sur la base des droits de tirage spéciaux, il faudra réviser en conséquence la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6.

6) Ad article 8

- a) Les revenus d'un investissement, comme ceux du réinvestissement de revenus, jouiront de la même protection que l'investissement initial.
- b) Sans préjudice de tout autre procédé de détermination de la nationalité, toute personne détentrice d'un passeport national délivré par l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante sera considérée comme un ressortissant de cette Partie.
- 7) En cas de transport de biens et de personnes en relation avec des investissements, aucune des Parties contractantes n'empêchera ni n'entravera l'intervention des entreprises de transport de l'autre Partie contractante, et chacune délivrera les autorisations nécessaires pour ce transport, y compris celui :
- a) De biens directement destinés à un investissement au sens du présent Accord, ou acquis, sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat tiers, par une entreprise où sont investis des actifs au sens du présent Accord, ou pour le compte de cette entreprise;
- b) Des personnes qui effectuent des voyages en relation avec la réalisation d'investissements.

FAIT à Bonn le 15 juillet 1974, en double exemplaire en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne : GENSCHER

Pour le Royaume hachémite de Jordanie : HASSAN IBN TALAL

ÉCHANGE DE NOTES

I

CABINET DU PRINCE HÉRITIER DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Bonn, le 15 juillet 1974

Monsieur le Ministre,

Entendant faciliter et promouvoir la réalisation et le développement d'investissements par les sociétés ou ressortissants allemands en Jordanie, le Royaume hachémite de Jordanie accordera aux ressortissants allemands qui, en relation avec des investissements effectués par des sociétés ou ressortissants allemands, souhaiteraient entrer en Jordanie, y séjourner et y exercer une activité en qualité d'employés les autorisations nécessaires, sauf pour des raisons d'ordre public, de sécurité, de santé publique ou de bonnes mœurs.

Veuillez agréer, etc.

HASSAN IBN TALAL

Son Excellence Monsieur Hans-Dietrich Genscher Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne

II

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE Bonn, le 15 juillet 1974

Altesse.

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de la lettre de Votre Altesse Royale en date de ce jour dont la teneur suit :

[Voir note I]

Veuillez agréer, etc.

GENSCHER

Son Altesse Royale Hassan Ibn Talal Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie